Les historiens français face aux usages et mésusages publics de l'histoire et de la mémoire

Christine Robein-Sato

L'historien en tant que chercheur ou enseignant ne peut et ne doit être au service d'aucune cause. Cette volonté d'autonomie ne signifie pas pour autant qu'il soit indifférent aux évènements, aux réalités sociales et humaines du passé pas plus qu'à ceux qui lui sont contemporains¹. Il a un souci d'objectivité tout en restant conscient d'un certain degré de subjectivité. Détenteur d'une histoire personnelle, il voit le monde en fonction de son origine sociale, nationale, religieuse, politique, de sa position institutionnelle. Mais en diffusant un savoir et en contribuant à former la conscience historique, il a et a toujours eu une fonction sociale qui demeure complexe et ambiguë².

Depuis plus d'une dizaine d'années, se répand un discours sur la responsabilité de l'historien, son attitude, sa réponse face à une « demande sociale » de plus en plus envahissante, qu'elle provienne de l'école, des pouvoirs publics, des médias, des « porteurs » ou « entrepreneurs de mémoire » qui veulent imposer leur manière de voir. Le savoir historique est et a toujours été déformé, manipulé, instrumentalisé à des fins politiques. Les historiens en ont toujours été conscients et l'ont souvent déploré. Rappelons-nous la phrase célèbre de Lucien Febvre : « L'histoire qui sert est une histoire serve. » On demande aussi de plus en plus à l'historien, d'être expert et de juger. Il lui arrive même d'être appelé au prétoire 3. Comment répondre à cette demande de jugement en gardant une démarche scientifique qui consiste avant tout à comprendre et expliquer, à s'approcher d'une vérité et garder le contact avec le

^{1.} L'engagement citoyen de l'historien Marc Bloch lors des deux guerres mondiales et sa participation à la Résistance qui lui a coûté la vie en 1944 sont des exemples remarquables. Dans son livre L'Etrange défaite (1946), il analyse à chaud les raisons du désastre militaire de la France et les responsabilités de l'état-major français.

^{2.} Dans son analyse de *L'Apologie de l'histoire* de Marc Bloch, Gérard Noiriel rappelle le rôle de l'historien (*Sur la "crise" de l'histoire*, pp.81-89).

^{3.} L'historien Olivier Dumoulin, dans son livre Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire, s'interroge sur l'évolution du rôle social de l'historien qui après avoir été un « écrivain d'histoire », un « professeur savant », un « chercheur » deviendra peut-être un « patricien d'histoire ». On lui demande maintenant d'effectuer des expertises à la demande de l'Etat, d'entreprises ou même de particuliers. Les historiens du temps présent sont appelés à la barre comme témoins lors des procès nés de la loi sur l'imprescribilité des crimes contre l'humanité. Dans le années 1980-1990, ont eu lieu de grands procès, ceux de Klaus Barbie en 1987, de Paul Touvier en 1994, de Maurice Papon en 1997-1998. La justice est confrontée à une difficulté inédite : juger les trois accusés pour des crimes commis 40 ou 50 ans auparavant. Les juges se sont adressés à des historiens pour comprendre le contexte politique et psychologique de l'époque où furent commis les crimes.

public?

L'historien ne peut porter de jugement de valeur. Pour Marc Bloch, le métier d'historien consiste à « comprendre » , non à juger. Comment réagissent les historiens français face à cette multiplication de textes législatifs qui répondent à l'action de groupes spécifiques militant pour être reconnus, souvent en tant que victimes, et que l'on a fini par nommer « lois mémorielles » ? Comment réagissent-ils face à cette imposition de plus en plus intrusive du « devoir de mémoire » dans les écoles, les médias ? De nombreux débats s'organisent sur la liberté de la recherche historique, sur la transmission des mémoires et par là-même sur le métier d'historien. Certains historiens se sont mobilisés contre cette instrumentalisation de l'histoire au profit du présent et à des fins politiques et aussi contre la responsabilité des médias dans cette manipulation. Ces opposants ont formé à leur tour des groupes concurrents. Intellectuels et historiens ne font pas les mêmes analyses aussi bien des lois mémorielles que des diverses instrumentalisations de l'histoire et de la mémoire, preuve éclatante de la complexité du problème .

Mais avant de l'aborder, essayons de voir quels sont les rapports et oppositions entre l'histoire et la mémoire. Elles ont été très longtemps confondues. Les historiens de maintenant insistent sur leur autonomie propre même s'ils ne dissocient pas complètement les deux termes, s'ils considèrent qu'elles ne peuvent se passer l'une de l'autre. La mémoire demeure pour l'historien la « matière première de l'histoire »⁶.

Histoire et mémoire : confusion et conflit

Les historiens-rédacteurs du manifeste du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH), dont nous reparlerons, ont souligné qu'il y avait « un rapport étroit entre la recherche historique et la mémoire collective mais ces deux façons d'appréhender le passé ne peuvent pas être confondues. » Histoire et mémoire ont leur logique propre, elles peuvent s'opposer mais elles peuvent aussi avoir besoin l'une de l'autre.

L'histoire est avant tout une opération intellectuelle qui « reconstruit le passé » à partir

6. LE GOFF Jacques, Histoire et mémoire, Paris, Gallimard, 1988.

^{4.} Dans son livre Apologie pour l'histoire, Marc Bloch écrit : « Un mot pour tout dire, domine et illumine nos études : « comprendre ». Ne disons pas que le bon historien est étranger aux passions ; il a du moins celle-là. Mot, ne nous le dissimulons pas, lourd de difficultés, mais aussi d'espoirs. Mot, surtout, chargé d'amitié. Jusque dans l'action, nous jugeons beaucoup trop. Il est commode de crier « au poteau ! ». Nous ne comprenons jamais assez. » (p.127)

^{5.} Le thème de l'instrumentalisation de l'histoire au risque de son autonomie ou de sa liberté est particulièrement d'actualité, que cela touche les commémorations comme récemment celle du 11 novembre, les « lois mémorielles », la reconnaissance des victimes comme la récente affaire de la « réhabilitation des fusillés de la Grande Guerre », l'imposition de « devoirs de mémoire » etc. Les pétitions, les manifestes, les points de vue divergents, les controverses, les polémiques apparaissent presque quotidiennement dans les journaux, les revues ou sur les sites créés à cet effet. On peut s'interroger voire s'inquiéter sur la difficulté de prendre du recul pour une réflexion plus saine.

d'une problématique et d'une analyse. Elle est écriture et se veut discours critique, explicatif et compréhensif, le plus proche possible de l'objectivité et de la vérité. Elle ne juge pas. La mémoire est empreinte d'affectivité, elle n'est ni objective, ni rationnelle. Elle est une représentation mentale du passé mais elle se « conjuge au présent ». Elle est « la présence du passé, une présence reconstruite ou reconstituée⁷. » Pour Pierre Nora, l'historien de la mémoire, créateur du concept de lieux de mémoire, elle « est la vie, toujours portée par des groupes vivants, et à ce titre, elle est en évolution permanente, ouverte à la dialectique du souvenir et de l'amnésie, inconsciente de ses déformations successives, vulnérable à toutes les utilisations et manipulations, susceptible de longues latences et de soudaines revitalisations.

La « mémoire collective », concept élaboré par le sociologue Maurice Halbwachs, est constituée des souvenirs d'un même groupe ayant connu les mêmes événements ainsi que des traces objectives laissées par eux ⁹. Un travail de sélection a été réalisé par des « entrepreneurs de mémoire » qui a rendu plus clairs et plus homogènes les souvenirs individuels, disparates, parfois confus du groupe. Son identité collective se crée ainsi. Elle se renforce dans le présent parfois contre des groupes concurrents qui ont eux aussi forgé de la même façon leur mémoire collective et donc leur identité.

Pendant très longtemps, histoire et mémoire ont été confondues. En France, cette histoire-mémoire a été prise en charge par l'Etat-nation avec l'aide des historiens. Au XIX^e siècle, sous la III^e République, l'historien Ernest Lavisse rédige un programme d'enseignement de l'histoire ainsi que des manuels qui visent à l'éducation patriotique et républicaine des jeunes enfants et à la formation d'« une mémoire républicaine de la nation ».

Dans les années 1970-80, le rapport des Français à leur passé se transforme peu à peu. Cette histoire-mémoire nationale se détériore et les Français souffrent d'une crise identitaire: fin du vieux monde paysan et ouvrier, du gaullo-communisme, du clivage politique gauche-droite, dissolution de l'idée révolutionnaire, prise de conscience que d'autres cultures coexistent, que la France est devenue une puissance moyenne, qu'elle appartient à l'Europe en construction. Cette difficulté à affirmer son identité laisse la place à des mémoires éclatées, plurielles, victimaires et souvent en concurrence. Ces questions identitaires se politisent de plus en plus : « la communauté juive », victime de la Shoah et de la collaboration de Vichy, les « pieds noirs » et les « harkis », victimes de la guerre d'Algérie, la « communauté antillaise », victime des traites négrières et de la colonisation, les « blacks et les beurs », les « indigènes de la République», jeunes générations issues de l'immigration post-coloniale et victimes de ségrégations. On évoque de plus en plus la mémoire, la « tyrannie de la mémoire ». Dans un article du journal Le Monde datant du 18 février 2006, Pierre Nora, constate que maintenant la

^{7.} ROUSSO Henry, La Hantise du passé, Paris, Editions Textuel, 1998, p. 16.

^{8.} NORA Pierre, La République dans Les Lieux de mémoire, p.XIX.

^{9.} HALBWACHS Maurice, La Mémoire collective, Paris, Albin Michel, 1997.

France est « malade de sa mémoire ». La mémoire serait devenue un phénomène quasi religieux. « Les conflits mémoriels sont devenus des guerres de religion, des guerres saintes » où s'opposent « victimisation » ou « culpabilisation » et « repentance »¹⁰. Elle instrumentalise politiquement le passé : « La mémoire ne donne pas accès à la connaissance, elle mobilise le passé dans un projet politique ou civique au présent¹¹. » L'aspect émotionnel ne peut pas influencer l'étude scientifique du passé. Chaque Etat a subi ou (et) a fait subir des « traumatismes historiques »¹². Chaque Etat doit reconnaître les pages noires de son histoire. Mais les citoyens de ces Etats, doivent-ils porter la responsabilité des crimes commis par leurs pères, grands-pères ou leurs ancêtres ?

Ce contexte de prolifération ou de « pléthore de mémoires », qui parfois s'opposent, provoque des surenchères d'ordre politique. En France, depuis les années 1990, des lois imposant le point de vue officiel de l'Etat sur un ou des événements historiques se multiplient. On les appelle aujourd'hui, les « lois mémorielles ».

La prolifération des « lois mémorielles » en France

Remarquons toutefois que ces textes législatifs relatifs à la mémoire et à l'histoire ne sont pas tous si récents. Nous pouvons citer deux exemples¹³:

- * Loi du 6 juillet 1880 ayant pour objet l'établissement d'une fête nationale.
- « La République adopte le 14 juillet comme jour de fête nationale annuelle. »
- * Loi du 14 avril 1954 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3º Reich au cours de la guerre 1939-1945.

^{10.} Une littérature abondante abordant ces thèmes est publiée depuis le début du siècle. En voici quelques titres: STORA Benjamin, La Gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie, Paris, La Découverte, 2004, WEIL Patrick, DUFOIX Stéphane (sld), L'Esclavage, la colonisation et après..., Paris, PUF, 2005, LEFEUVRE Daniel, Pour en finir avec la repentance coloniale, Paris, Flammarion, 2006, BRUCKNER Pascal, La Tyrannie de la pénitence, Paris, Grasset, 2006.

^{11.} CONSTANT Fred, « Pour une lecture sociale des revendications mémorielles "victimaires" » dans Esprit, février 2007, p.111.

^{12.} Ce concept est défini dans l'article de Claire ANDRIEU, « Le traitement des traumatismes historiques dans la France d'après 1945 » dans WEIL Patrick et DUFOIX Stéphane, L'esclavage, la colonisation et après ...op. cit. « On peut définir le traumatisme historique comme un ensemble de blessures graves, physiques et morales, subies par une population, et provoquées non par une catastrophe naturelle ou accidentelle mais par une politique publique. Les guerres sont les premières génératrices de ces chocs collectifs. [···] Mais le traumatisme historique n'est pas un fait brut, un donné de l'histoire. [···] Pour qu'il accède à la scène publique, il faut que les victimes se déclarent telles et constituent un groupe de mémoire collective. La victimisation et la socialisation fondent la construction du traumatisme historique en un fait politique. » (p. 599)

^{13.} La liste des « textes de lois relatifs à la mémoire et à l'histoire » se trouve à la fin de l'ouvrage collectif de Claude LIAUZU et Gilles MANCERON, La colonisation, la loi et l'histoire, pp.161-167.

Ces deux lois de la commémoration et du souvenir ne soulèvent pas d'oppositions. Elles sont, pour celle concernant le 14 juillet en tout cas, « intégrées » à la vie de tous les Français. Mais c'est surtout à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle, et ce n'est pas un hasard bien sûr, que sont adoptées cinq lois mémorielles qui ont soulevé pour certaines de nombreuses polémiques :

* Loi du 13 juillet 1990 (dite loi Gayssot) tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

L'article premier interdit « toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion. » L'article 9 modifie la loi sur la liberté de la presse de 1881 en introduisant l'article 24 bis. Son but est d'interdire le négationnisme : « Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945¹⁴ et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. »

* Loi du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc ».

Cette « guerre sans nom » et oubliée pendant tant d'années prend enfin un nom. L'Algérie, le Maroc et la Tunisie ont retrouvé leur indépendance, la première après huit ans de guerre, les deux autres après plusieurs années de combats.

- * Loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.
- « La France reconnaît publiquement le génocide 15 arménien de 1915. »

^{14.} Le concept de « crime contre l'humanité » devenu juridique a été défini par l'article 6c du statut du tribunal militaire international de Nuremberg. Il a été appliqué pour la première fois au procès de Nuremberg qui a eu lieu du 20 novembre 1945 au 1° octobre 1946 pour juger les responsables nazis. Le « crime contre l'humanité » a été défini comme « assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile, avant ou pendant la guerre, persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux. » Le concept a évolué et l'article 7 du statut de Rome de la cour pénale internationale (1998) l'a redéfini plus en détails.

^{15.} Le mot « génocide » a été « inventé » par Rapahaël Lemkin, juriste russo-polonais juif, naturalisé américain. Le terme apparaît en 1944 dans son livre Axis Rule in Occupied Europe pour définir les crimes

* Loi du 21 mai 2001 (dite loi Taubira) tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

L'article premier reconnaît que « la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du 15^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité. »

L'article 2 précise que « les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. »

* Loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

L'article 1 précise : « La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française. »

Nous reparlerons des réactions et polémiques provoquées par l'article 4 de cette loi : « Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outremer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite » et surtout par la phrase suivante : « Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

Ces cinq lois sont évidemment de nature très différente, les historiens en ont des approches diverses et en ont fait des analyses variées et souvent opposées.

et massacres commis par les nazis à l'encontre des peuples juif, tzigane et slave durant la Seconde Guerre mondiale, par les Turcs de l'Empire Ottoman à l'encontre des Arméniens pendant la Première guerre mondiale ainsi que les massacres d'Assyriens (groupe de chrétiens nestoriens) en Irak en 1933. Le génocide a été juridiquement défini en 1948 dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'assemblée générale des Nations unies. Le génocide désigne un « acte commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. » Pour Henry Rousso, cette réflexion sur la violence extrême amorcée en Europe et aux Etats-Unis pendant la Seconde Guerre mondiale constitue une réponse imparfaite, sans doute naïve au souvenir des grands fléaux du XX° siècle Mais elle « a eu pour effet de rabaisser le seuil de tolérance à ce type de violence, même si celle-ci a continué d'éclater dans le monde, y compris en Europe. » (« Le théâtre du Mal » dans Les Collections de l'Histoire N° 41, pp.76-79)

Les historiens et la loi

La loi du 13 juillet 1990 dite loi Gayssot a suscité dès sa publication de vives oppositions parmi les intellectuels et surtout les historiens. L'historienne Madeleine Rebérioux qui présida la Ligue des Droits de l'Homme de 1991 à 1995 en est une représentante. Elle s'interroge d'abord : « Le droit doit-il dire l'histoire ? » Cette loi a été adoptée pour créer un délit de négation des crimes contre l'humanité mais l'historien et le juge ne pratiquent pas le même métier : « L'historien n'est pas un juge. Il cherche le vrai à travers le faux ; des mensonges, il fait sa matière. Qui ment ? Pourquoi et comment ? Quels systèmes de représentation s'édifient ainsi? De quel poids disposent-t-ils? Le juge ne fait rien de pareil. Pour lui, juger, c'est trancher. » L'historien tente en effet de s'approcher de la « vérité ». Or « peut-elle être énoncée, fixée par la loi et mise en œuvre pas la Justice? » N'y a-t-il pas danger de dérive vers l'histoire officielle ? : « La loi impose des interdits, elle édite des prescriptions, elle peut définir des libertés. Elle est de l'ordre du normatif. Elle ne saurait dire le vrai. Non seulement rien n'est plus difficile à constituer en délit qu'un mensonge historique, mais le concept même de vérité historique récuse l'autorité étatique. L'expérience de l'Union soviétique devrait suffire en ce domaine. Ce n'est pas pour rien que l'école publique française a toujours garanti aux enseignants le libre choix des manuels d'histoire16. » Madeleine Rebérioux n'a pas pour autant refusé le fait que des auteurs de propos négationnistes fussent poursuivis pour diffamation. La loi Gayssot qui a déjà 18 ans d'âge a fini par être acceptée par plusieurs historiens dans la mesure où elle a été utilisée contre des hommes potitiques qui tenaient des propos dangereusement ambigus, négationnistes et racistes à des fins politiques.

Qu'en est-il de la loi du 29 janvier 2001 qui reconnaît le génocide arménien? Ce n'est qu'une loi déclarative, elle ne désigne aucun responsable, elle ne prévoit aucune sanction. Rappelons le contenu de l'article 1, le seul article : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. » Il ne fait que reconnaître un fait historique. Au moment des massacres, en 1915, les ambassadeurs de Russie, de Grande-Bretagne et de France à Istanbul avaient déjà évoqué un « crime contre l'humanité et la civilisation ». Le génocide arménien n'a pas été reconnu uniquement par la France. Dès 1987, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe l'ont reconnu. La Turquie garde une position ferme en refusant la reconnaissance du génocide par des gouvernements ou parlements étrangers.

En France, des militants arméniens et d'autres soutenant la communauté arménienne considérant cette loi insuffisante ont souhaité créer un délit de contestation du génocide arménien sur le modèle de la loi Gayssot. Le 12 octobre 2006, l'Assemblée nationale adopte en première lecture, avec cent six voix pour et dix-neuf contre, une proposition de loi qui punit

REBERIOUX Madeleine, « Le génocide, le juge et l'historien » dans L'Histoire, N° 138, novembre 1990, pp.92-94.

très sévèrement la négation du génocide arménien. Le texte doit être examiné par le Sénat avant d'entrer en vigueur¹⁷. Il a suscité de vives réactions en Turquie et des interrogations parmi les historiens français. Ce fut le cas de Pierre Vidal-Naquet. Très engagé dans la lutte contre le négationnisme¹⁸, il s'est toujours opposé à la loi Gayssot. Il reconnaît le « caractère génocidaire » des massacres et il pense que la négation du génocide arménien comme celle de tous les autres doit être combattue. Mais il considère que « ce n'est pas à l'Etat de dire l'histoire¹⁹. » Henri Leclerc, Président de la Ligue des droits de l'Homme de 1995 à 2000, considère qu'« il faut s'opposer aux demandes actuelles, émamant de nos amis Arméniens, de criminaliser la contestation du génocide²⁰. »

Certaines lois semblent moins directives, moins menaçantes à l'égard des historiens. C'est le cas de la loi du 18 octobre 1999 qui substitue le terme de « guerre d'Algérie » aux termes antérieurs : « opérations effectuées en Afrique du Nord ». Elle concerne l'histoire de la guerre d'Algérie, « guerre sans nom »²¹. Le terme est utilisé depuis longtemps par les historiens mais refusé par l'Etat dans ses textes officiels jusqu'à cette date.

On peut donc s'interroger sur la légitimité d'une opposition systématique à toutes les lois mémorielles. Prenons l'exemple de la loi Taubira. La loi du 21 mai 2001, dite loi Taubira, du nom de la députée de Guyane qui l'a inspirée, se réfère aux recherches effectuées sur les traites négrières et l'esclavage considérés comme « un crime contre l'humanité ». Elle concerne également l'enseignement de ce thème sans donner de consignes ou de contraintes particulières aux enseignants d'histoire. On a repproché à cette loi d'utiliser le concept de « crime contre l'humanité » qui serait anachronique. Or les historiens savent que dès le XVIII e siècle, la « Société des Amis des Noirs » et les abolitionnistes du même siècle et du siècle suivant qualifiaient ainsi l'esclavage. Mirabeau parlait de « crime des nations », Condorcet utilisait l'expression « crime contre l'espèce humaine ». Des députés de la II et III exépublique employaient le terme « crime contre l'humanité ». On se référait donc déjà au moment des faits aux principes et aux valeurs des droits de l'homme. D'autre part, cette loi imposerait un sentiment de « repentance », une autofustigation aux Français d'aujourd'hui qui n'ont plus aucune responsabilité dans ces faits du lointain passé. Elle n'est pas une loi de repentance, le terme n'est pas utilisé, mais de reconnaissance d'une histoire douloureuse concernant des

^{17.} http://assembleenationale.fr/12/dossiers/reconnaissance_genocide_armenien_1915_loi_2001.asp

^{18.} En 1987, Pierre Vidal-Naquet publie Les Assassins de la mémoire. Il dénonce dans ce livre les négationnistes comme Paul Rassinier, Robert Faurisson, Henri Roques qui nient l'extermination des Juifs par les nazis ainsi que l'existence des chambres à gaz.

^{19.} Le Monde diplomatique, 12 octobre 2006.

LECLERC Henri, « Quatre lois de nature très différente » dans LIAUZU Claude, MANCERON Gilles, La colonisation, la loi et l'histoire, op.cit., p.9.

^{21. «} La guerre sans nom » est le titre d'un film réalisé par Bertrand Tavernier et Patrick Rotman en 1991. Un trentaine d'années après les événements, des témoins racontent enfin cette « guerre qui ne voulait pas dire son nom ».

millions de descendants des esclaves du continent américain et des Caraïbes. Pour la France, il s'agit plus particulièrement des Français des Antilles et de la Réunion. On ne demande pas aux enseignants de présenter le rôle négatif de la traite négrière et de l'esclavage mais on leur demande de ne pas l'oublier ²².

La loi sur la reconnaissance du génocide arménien et la loi Taubira apparaissent donc plutôt comme des lois « d'un fait historique référé aux principes fondamentaux des droits de l'homme qui sont à la base de notre constitution²³ » et elle ne sont pas anachroniques comme nous avons essayé de le voir. Ces différentes lois sont donc approuvées, acceptées finalement ou contestées mais c'est la loi du 23 février 2005 qui va mobiliser plusieurs historiens et intellectuels contre les lois mémorielles²⁴.

Les mobilisations contre les lois mémorielles : Le Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) et l'association « Liberté pour l'histoire » (LPH)

L'alinéa 2 de l'article de la « loi française numéro 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriée » a été en effet un élément déclencheur de plusieurs mobilisations. Il déclarait : « Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. »

Cet article qui porte un jugement de valeur (« le rôle positif de la présence française outremer ») diffère de l'article 2 de la loi Taubira du 21 mai 2001 que nous avons déjà évoqué et qui précise : « Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. »

Dès le mois de mars 2005, un groupe d'historiens lance une pétition contre l'article 4 de la

^{22.} Certains intellectuels sont cependant critiques par rapport à cette loi. Dans un article paru dans L'Histoire, N°317, février 2007, « Historiens, changez de métier! », l'écrivaine et juriste Françoise Chandernagor s'interroge sur le sens de la phrase qui demande aux enseignants de consacrer « une place conséquente à l'histoire de l'esclavage ». « Demain, pourtant, on pourra envoyer un professeur devant la justice en lui disant: Vous n'avez pas consacré une place conséquente à l'histoire de l'esclavage dans votre cours. Que décidera le juge saisi? C'est quoi "conséquente"? Cinq minutes? Deux heures? Un trimestre? Comment prendre au sérieux des lois si mal rédigées? » (p. 57)

^{23.} LIAUZU Claude, MANCERON Gilles, La colonisation, la loi et l'histoire, op.cit., p.19.

^{24.} L'historien Pierre Nora insiste sur la spécificité française, premier pays à avoir édicté des lois mémorielles, ce qu'il déplore, mais aussi premier pays à revendiquer la liberté des historiens : «[···] si la France a le triste privilège d'être la première, et même la seule à s'être lancée dans la répression législative en série de la négation des crimes de masse, nous avions, nous, l'antériorité d'une association qui se donnait pour but de faire reconnaître la liberté des enseignants et des chercheurs contre les interventions politiques et les pressions idéologiques de toute nature et origine. » (Le Monde, 11 octobre 2008)

loi du 23 février²⁵. Ils insistent sur le fait que l'Etat n'a pas à toucher à l'autonomie des historiens et à leur imposer une ligne de conduite. La pétition a été close à la millième signature et le Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) est créé en juin 2005. Il réclame l'abrogation de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 ainsi que l'ouverture d'un débat sur l'autonomie de la recherche et de l'enseignement des historiens. Le 17 juin 2005, le Comité publie son manifeste²⁶. En voici les lignes préliminaires :

« En tant que chercheurs et enseignants en histoire, notre rôle principal consiste à élaborer et à transmettre des connaissances rigoureuses sur le passé. Celles-ci résultent d'une analyse critique des sources disponibles, et répondent à des questions qui ont pour but de mieux comprendre les phénomènes historiques et non pas de les juger. Mais les historiens ne vivent pas dans une tour d'ivoire. Depuis le XIX siècle, le contexte politique et social a joué un rôle essentiel dans le renouvellement de leurs objets d'étude. Les luttes ouvrières, le mouvement féministe, la mobilisation collective contre le racisme, l'antisémitisme et la colonisation ont incité certains d'entre eux à s'intéresser aux "exclus" de l'histoire officielle, même si la France est restée à la traîne de ces mutations.

Il y a donc un rapport étroit entre la recherche historique et la mémoire collective mais ces deux façons d'appréhender le passé ne peuvent pas être confondues. S'il est normal que les acteurs de la vie publique soient enclins à puiser dans l'histoire des arguments pour justifier leurs causes ou leurs intérêts, en tant qu'enseignants-chercheurs nous ne pouvons pas admettre l'instrumentalisation du passé. »

Finalement, le 4 janvier 2006, le président de la République, Jacques Chirac, se prononce pour une « réécriture de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 ». Le 15 févier 2006, le décret numéro 2006-160 « porte abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 févier 2005 ». »

D'autres groupes d'historiens et d'intellectuels ont réagi violemment contre l'article 4. Certains revendiquent même la suppression de toutes les lois mémorielles ou du moins leur «toilettage ». Le 13 décembre 2005, 19 historiens et personnalités signent une pétition « Liberté pour l'histoire » parue dans le journal *Libération*:

« Emus par les interventions de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :

- L'histoire n'est pas une religion...

^{25.} Le Monde, 25 mars 2005. « Colonisation : non à l'enseignement d'une histoire officielle ». Voici les premières lignes de la pétition : « Nous sommes historiens. La loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a des implications sur l'exercice de notre métier et engage les aspects pédagogiques et civiques de notre discipline. »

^{26.} Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire : http://cvuh.free.fr

^{27.} Legifrance.gouv.fr

- L'histoire n'est pas la morale...
- L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité...
- L'histoire n'est pas la mémoire...
- L'histoire n'est pas un objet juridique...

C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique²⁸. » Une association « Liberté pour l'histoire » est née de cet appel. L'historien René Rémond²⁹ en devient le premier président. Pierre Nora a pris sa succession depuis.

D'autres historiens comme Gérard Noiriel (CVUH), Claude Liauzu, Gilles Manceron se montrent plus prudents et pensent que cette pétition qui met en cause très sévèrement toutes les lois mémorielles et qui demande leur abrogation les met sur le même plan. Elle risque de faire un amalgame et de provoquer la confusion dans les esprits. « Sans repentance, ni amalgames, ni mépris des victimes : Refusons toute histoire officielle³⁰. » En évoquant la pétition du 13 décembre 2005, Claude Liauzu et Gilles Manceron pensent que « si l'intention du texte est de prévenir une avalanche de lois qui chercheraient à pénaliser divers négationnismes, nous ne pouvons que l'approuver ; s'il s'agit de mettre en cause toutes les lois qu'il énumère, nous ne saurions aller dans cette direction. » Pour les deux historiens, la loi Gayssot, la loi Taubira à la différence de l'article 4 de la loi du 23 février ne portent pas atteinte à la liberté des historiens qu'ils soient chercheurs ou enseignants.

Une liberté de plus en plus menacée

Il est vrai toutefois que la liberté de recherche et d'enseignement de l'histoire est de plus en plus menacée³¹. En voici trois exemples récents. Le premier concerne un historien poursuivi

^{28.} Le texte intégral de la pétition se trouve à la note 2 de l'introduction de l'ouvarge dirigé par Claude Liauzu et Gilles Manceron, La colonisation, la loi et l'histoire, op.cit., p.169 ou sur le site de l'association « Liberté pour l'histoire » : http://www.lph-assoc.fr

^{29.} Dans le livre Quand l'Etat se mêle de l'histoire, René Rémond répond aux questions de François Azouvi. Pour lui, « la vérité historique ne peut relever d'une majorité parlementaire » même s'il n'est pas insensible aux arguments de ceux qui se prononcent pour le maintien de la loi Gayssot.

^{30.} Il s'agit du titre de l'introduction de l'ouvrage collectif *La colonisation, la loi et l'histoire, op.cit.*, rédigée par Claude LIAUZU et Gilles MANCERON, pp.11-22.

^{31.} Certains historiens qui étaient d'abord en désaccord avec LPH, se sentant de plus en plus menacés, ont fini par y adhérer. Henry Rousso écrit le 25 février 2008 sur le site de l'association : « Si j'adhère aujourd'hui à l'association LPH, c'est parce que je suis en accord malgré tout avec la ligne générale, pour avoir moi-même, depuis plus de vingt ans, dénoncé les risques d'une judiciarisation et d'une politisation croissante de l'écriture de l'histoire ». Le 21 juin 2008, Annette Wieviorka rejoint

en justice pour le contenu de ses recherches. Les deux autres sont des exemples d'imposition de « devoir de mémoire » émanant du président de la République.

Certains historiens peuvent en effet encourir des poursuites judiciaires.

« L'affaire Pétré-Grenouilleau » en est un exemple. En novembre 2005, l'historien Olivier Pétré-Grenouilleau, spécialiste de l'histoire des traites négrières est poursuivi par le collectif des Antillais, Guyanais, Réunionais. L'historien a declaré lors d'une interview : « Les traites négrières ne sont pas des génocides. » Cette phrase nierait « le caractère de crime contre l'humanité qui a été reconnu à la traite négrière par la loi du 23 mai 2001 (loi Taubira). » Pour l'historien en effet, il ne s'agit pas d'un génocide, les Occidentaux avaient besoin de cette main d'œuvre et leur intérêt était de la préserver et non de l'exterminer. Mais l'esclavage est reconnu comme un crime contre l'humanité défini par le tribunal de Nuremberg. La communauté des historiens qui apprécient le sérieux des recherches d'Olivier Pétré-Grenouilleau a réagi pour le soutenir. Finalement, le 3 février 2006, le président du collectif des Antillais, Guyanais et Réunionnais, Patrick Karam, a annoncé le retrait de la plainte déposée à l'encontre d'Olivier Pétré-Grenouilleau. Le malaise s'est poursuivi toutefois. Patrick Karam déclare avoir retiré sa plainte « sous les pressions des partis et de l'intelligentsia ». Il ajoute lors d'une conférence de presse : « Notre plainte n'est pas comprise par la sociéte française. Et on ne veut pas se retrouver en confrontation avec elle. » Cette affaire révèle à quel point les rapports sont devenus conflictuels entre l'histoire et la mémoire, les historiens et les « entrepreneurs de mémoire », les groupes aux passés différents et aux mémoires divergentes33.

Deux autres exemples récents, deux initiatives mémorielles émanant du président de la République, Nicolas Sarkozy³, montrent combien l'autonomie pédagogique des enseignants

également l'association : « [···] je suis inquiète et je pense qu'il faut que les historiens se regroupent pour défendre ce qui fait la spécificité d'une discipline aujourd'hui menacée par les intrusions du politique, du juridique et plus encore par la pression sociale et médiatique qui insensiblement marginalisent tout récit critique du passé et le rendent inaudible. »

^{32.} En 2004, l'historien a publié chez Gallimard Les traites négrières. Essai d'histoire globale. Ce livre, reconnu et apprécié par les historiens, est une approche globale et comparative d'un phénomène mondial, d'une « histoire longue de près de quatorze siècles». L'histoire de l'esclavage est mise en relation avec d'autres domaines : « histoire des idées, des comportements, de l'industrialisation ».

^{33.} Dans l'introduction de leur livre L'esclavage, la colonisation et après..., op.cit., Patrick Weil et Stéphane Dufoix évoquent les lignes écrites par Franz Fanon en 1952! (Peaux noires, masques blancs, Editions du Seuil, 1952, pp.203-207). En voici quelques extraits: « Seront désaliénés Nègres et Blancs qui auront refusé de se laisser enfermer dans la Tour substantialisée du Passé. [···] Je n'ai pas le droit, moi homme de couleur, de souhaiter la cristallisation chez le Blanc d'une culpabilité envers le passé de ma race. [···] Je ne suis pas prisonnier de l'Histoire. Je ne dois pas y chercher le sens de ma destinée. [···] Vais-je demander à l'homme blanc d'être responsable des négriers du XVII siècle? [···] Je ne suis pas esclave de l'Esclavage qui déshumanisa mes pères ». Nous sommes bien loin des « revendications mémorielles victimaires » et concurrentes qui brisent les liens entre les hommes au passé et aux mémoires différents!

^{34.} Dans un ouvrage commun Comment Nicolas Sarkozy écrit l'histoire de France publié en 2008, un groupe d'historiens du CVUH analyse les usages que fait de l'histoire le candidat puis le président.

d'histoire est menacée en France. Il s'agit de la lecture de la lettre de Guy Môquet³⁵ aux lycéens et le parrainage d'enfants déportés confié à des enfants de CM2. En août 2007, le président de la République demande que la dernière lettre écrite à sa famille par un jeune résistant communiste âgé de 17 ans, Guy Môquet, exécuté en août 1944 par des SS, soit lue en début d'année scolaire aux lycéens. L'initiative suscite aussitôt débats et réactions très négatives des enseignants et chercheurs en histoire qui dénoncent une « tentative de récupération et d'instrumentalisation d'un épisode de la Résistance. » La recherche de l'émotionnel, du pathos et de l'identification apparaissent comme a-historiques, efface la complexité des événements et empêche toute mise à distance et esprit critique. L'histoire est instrumentalisée dans une stratégie présidentielle³⁶. L'initiative du président précédent, Jacques Chirac, lors de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv a été évoquée à cette occasion. Elle n'avait pas suscité de telles oppositions. Le 16 juillet 1995, au début de son mandat, Jacques Chirac prononce une allocution qui évoque « la faute collective » : « Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire et l'idée que l'on se fait de son pays. […] ces heures noires souillent à jamais notre histoire, et sont des injures à notre passé et à nos traditions. Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'Etat français³⁷. » Acte de « repentance », « devoir de mémoire » mais assortis d'aucune obligation. L'historien Jean-Pierre Azéma pense que « l'histoire n'appartient pas qu'aux historiens. Il est du rôle de la représentation nationale comme du président de la République de proposer, susciter commémorations et hommages, mais non d'édicter ce que l'on doit enseigner³⁸. » Finalement, le projet du président Sarkozy, voué à l'échec dès le début, ne sera pas réalisé.

Une autre initiative du même président a été également désavouée. En février 2008, le président avait exprimé le souhait que « chaque année, à partir de la rentrée 2008, tous les enfants de CM2 se voient confier la mémoire d'un des 11 000 enfants français victimes de la Shoah. » Plusieurs enseignants et personnalités comme Simone Veil qui a elle-même été déportée à Auschwitz ont jugé ce projet choquant et ont vivement protesté. L'historienne Annette Wieviorka, spécialiste de la Shoah et de sa mémoire³⁹, réagit et déclare dans Le Journal du Dimanche du 17 février : « Nos enfants, nos petits enfants n'ont pas à porter les crimes qui ne sont pas ceux de leur génération. Il faut bien mal connaître les enfants pour faire une telle proposition, tout à fait indécente. A ce compte-là, si l'on veut aller plus loin

Personnages, événements de l'histoire de la France, références historiques mélangés et associés en dehors de tout contexte lui permettent de « reconstruire un roman national » et de « refabriquer une identité nationale ».

^{35.} On peut lire le texte intégral de la lettre de Guy Môquet dans la revue L'Histoire, « Guy Môquet, Sarkozy et le roman national », N°323, septembre 2007, p.9.

^{36.} De nombreuses réactions d'historiens, chercheurs et enseignants, ont été publiées sur le site du CVUH (« Des usages étatiques de la lettre de Guy Môquet »).

^{37. «} Archives de la Présidence de M. Jacques Chirac 1995-2007 », http://www.elysee.fr

^{38.} L'Histoire, N°323, op.cit., pp.6-11.

^{39.} WIEVIORKA Annette, Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli, Paris, Hachette, 1992.

dans l'obscénité, pourquoi ne pas servir la soupe d'Auschwitz à la cantine des écoles une fois par an ? »

Les enseignants souhaitent garder leur liberté d'enseignement et critiquent cette « incursion du politique dans leurs classes ». Le Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire réagit également. Son président Gérard Noiriel écrit : « Ajoutons que l'instrumentalisation politique d'un drame aussi singulier que le génocide des Juifs, qui camoufle au passage les responsabilités de l'ensemble des acteurs de la collaboration, ne permet pas une véritable quête d'intelligibilité de cet épouvantable moment historique. Il y a bel et bien là un processus de déshistoricisation par le choc de la violence qui réduit la raison au silence. » Ce parrainage d'un enfant mort en déportation par son aspect compassionnel et peut-être traumatisant pour un public jeune n'aura finalement pas lieu. Le ministre de l'Education a diffusé un projet de circulaire où sera privilégiée « la thématique des enfants victimes et du génocide », l'étude sera plus générale⁴⁰.

Le rôle de l'historien, chercheur, enseignant d'université ou du secondaire devient de plus en plus complexe face à toutes ces formes d'instrumentalisation du passé. Les historiens continuent à se mobiliser⁴¹ et à polémiquer⁴².

Une nouvelle réflexion sur la fonction sociale de l'historien

Comment l'historien du XXI^e siècle peut-il défendre l'autonomie si ce n'est la liberté de sa discipline face à toutes ces formes de pression, aux instrumentalisations sociales et politiques de l'histoire, aux divers révisionnismes et négationnismes, aux demandes et dérives

Libération, 19 juin 2008.

^{41.} Dans le cadre des « Rendez-vous de l'histoire » qui ont eu lieu à Blois en octobre 2008, consacrés cette année aux Européens, l'association « Liberté pour l'histoire » lance un nouvel appel qui s'adresse aux historiens français et européens (« Appel de Blois », 11 octobre 2008) : « Aux historiens, nous demandons de rassembler leurs forces à l'intérieur de leur propre pays en y créant des structures similaires à la nôtre...Aux responsables politiques, nous demandons de prendre conscience que, s'il leur appartient d'entretenir la mémoire collective, ils ne doivent pas instituer, par la loi et pour le passé, des vérités d'Etat dont l'application judiciaire peut entraîner des conséquences graves pour le métier d'historien et la liberté intellectuelle en général. »

^{42.} L'article de Pierre Nora paru dans Le Monde le 11 octobre 2008 a provoqué l'une des dernières polémiques en date. L'historien déclare : « La notion de crime contre l'humanité ne saurait s'appliquer rétroactivement moralement ou juridiquement. » « Il ne s'agit nullement de nier l'horreur et l'ampleur des crimes, ni la nécessité de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, plus urgente que jamais. Mais [···] on est en train de nous fabriquer [···] une camisole qui contraint la recherche et paralyse l'initiative des enseignants. » Christiane Taubira répond à l'historien par un article paru également dans Le Monde le 16 octobre 2008 : « Mémoire et Histoire traitent d'une matière commune: le passé. Ce passé nous travaille consciemment ou non. Lorsque la société s'en empare, le Législateur doit y proférer une parole particulière et légitime dans la polyphonie produite par les historiens et les associations. » Elle conclut : « L'acte législatif fait de la mémoire de quelques uns la mémoire de tous. C'est lui qui peut inclure les mémoires fragmentées dans un récit commun, une odysée partagée. »

mémorielles, au pouvoir médiatique? La notion, de plus en plus évoquée, de « demande sociale d'histoire » reste floue et recouvre diverses demandes qu'elles soient mémorielles comme nous l'avons remarqué mais aussi médiatiques et éditoriales : l'histoire universitaire médiatisée et « vulgarisée » obtient un certain succès auprès du public⁴³.

Les historiens n'auraient plus la maîtrise du savoir historique, les débats le concernant sont devenus publics. Ces débats autour de la mémoire et de l'histoire, ils ne les maîtrisent pas toujours. Ils ont à réfléchir sur « le rapport mouvant entre le savoir historique et les diverses formes du débat public avec lesquelles il leur faut de plus en plus négocier⁴⁴. » Jacques Revel et François Hartog évoquent l'évolution du terme « usage public de l'histoire » ces vingt-cinq dernières années. Il a été mis en circulation par le philosophe Jürgen Habermas au moment de la querelle des historiens allemands (*Historikerstreit*)⁴⁵. L'idée d'Habermas était de sortir du cercle fermé de spécialistes pour soumettre la dispute au débat public. Depuis le terme est devenu pluriel, on parle des « usages publics » de l'histoire qui couvre, nous l'avons constaté, une grande variété de situations.

On demande aussi de plus en plus à l'historien de parler du « contemporain », du « temps présent⁴⁶ » et en même temps de la mémoire. Cette histoire très ou trop médiatisée selon certains historiens ne nuit-elle pas à l'image de l'historien⁴⁷ ?

D'autre part, dans ce domaine du contemporain, « d'historisation rapide, quasiment quotidienne du présent⁴⁸ », l'historien a des « concurrents », cette histoire échappe peu à peu aux historiens professionnels. Les journalistes par exemple ne font-ils pas de « l'histoire en direct » ? Est-ce le rôle de l'historien ? D'autre part, les témoins (victimes ou bourreaux

^{43.} L'Histoire, lancée en 1978, revue de vulgarisation scientifique dont les articles sont rédigés par des universitaires en seraient un bon exemple.

^{44.} HARTOG François, REVEL Jacques, (sld), Les usages politiques du passé, 2001, p.17.

^{45.} La querelle des historiens allemands se développe en Allemagne de l'Ouest à la fin des années 1980. C'est une controverse historiographique et politique entre des historiens conservateurs dont Ernst Nolte et des intellectuesl engagés dont Jürgen Habermas. Elle concerne l'interprétation de la Shoah et du nazisme dans l'histoire nationale allemande ainsi que le problème de la culpabilité du peuple allemand. Elle a donné lieu à de nombreuses tribunes dans les journaux et à des débats télévisés.

^{46.} En 1978, est crée l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP). L'histoire du temps présent se définit comme l'histoire de la période la plus proche de nous et se distingue par la présence d'acteurs toujours vivants de la période qui sont aussi des témoins. Les enjeux de mémoire tiennent une place importante. Les historiens du temps présent travaillent sur la période allant de 1939 à nos jours. Ils ont produit en particulier d'importants travaux sur la Seconde Guerre mondiale et sa mémoire. Ils sont de plus en plus perçus comme des « experts de la mémoire », mémoire de Vichy, mémoire de la Shoah par exemple.

^{47.} Gérard Noiriel critique cette nouvelle tendance, la prétention et « la dérive » de certains historiens du temps présent, en particulier les historiens qui travaillent sur Vichy : « […] les succès médiatiques de l'histoire du temps présent affectent l'image publique de l'historien. Si les spécialistes de Vichy sont sollicités par la presse et par la télévision, c'est parce que les journalistes, mais aussi les juges, les hommes politiques, les militants associatifs attendent d'eux qu'ils arbitrent les conflits qui opposent depuis cinquante ans, accusateurs et accusés, persécuteurs et persécutés. L'idée qu'un historien est avant tout un expert et un juge tend à se répandre. Une partie des historiens du temps présent s'emploie d'ailleurs à conforter cette image » (Les origines républicaines de Vichy, pp.10-11).

^{48.} HARTOG François, REVEL Jacques (sld), Les usages poliques du passé, op.cit., p.21.

survivants que l'on enregistre ou que l'on filme) apparaissent comme des acteurs de plus en plus importants de l'histoire du temps présent. Des interrogations surgissent : savoir : « qui est historien et qui en décide ; qui rouvre un dossier, du témoin ou de l'historien. Le témoin est-il une source ou une voix qu'il vaut mieux entendre en direct, sans passer par la "médiation" de l'historien⁴⁹ ? »

Dans ce contexte de demande sociale de plus en plus diversifiée et intrusive, comment l'historien de maintenant peut-il « recentrer » son rôle ? Comment peut-il répondre à cette demande en préservant son autonomie ? Sa fonction sociale est liée à la fois à une exigence de liberté et une exigence de vérité. Dans les années 1990, un consensus épistémologique s'est établi chez la majorité des historiens français : la nécessité de la visée de vérité de l'histoire⁵⁰. Les historiens ont le devoir de dénoncer et de combattre toutes les formes de révisionnismes et de négationnismes mais aussi d'associer la société à ce combat et à un travail critique. Le « métier d'historien » suppose des règles, des techniques, des objets de recherche qui sont construits de manière autonome. L'historien doit rendre des comptes à sa communauté professionnelle mais aussi à la société, au « grand public ». C'est pourquoi l'historien qui est souvent chercheur et enseignant a une responsabilité à la fois morale et sociale. Son travail a une dimension éthique et déontologique. Sa mission est celle d'un médiateur et d'un passeur⁵¹.

Ce lien déjà si solide et puissant entre histoire et mémoire, que nous avons évoqué, au lieu d'être conflictuel aurait tout intérêt à se renforcer positivement et à se compléter. C'est ce que souhaitent sans doute bon nombre d'historiens. La mémoire collective aux divers récits de mêmes événements s'enrichit du travail de l'historien qui diffuse un savoir mais développe aussi un esprit critique. La pratique de l'histoire-problème⁵² par les historiens permettrait la controverse constructive et l'ouverture. Les « porteurs de mémoire » se replieraient peut-être moins sur leur mémoire « répétée et fossilisée » ; ils s'ouvriraient avec plus de compréhension et de tolérance aux autres mémoires.

^{49.} ibid. p.21

^{50.} Pour Antoine Prost, « l'histoire dit vrai » même si « les vérités de l'histoire sont relatives et partielles ». Un consensus s'est établi « à mi chemin entre la certitude scientiste du début du siècle et le relativisme qu'il est de bon ton d'affecter aujourd'hui. » (Douze leçons sur l'histoire, pp.287-288)

^{51.} François Bédarida écrit : « En fin de compte, la responsabilité de l'historien, loin de déboucher sur une posture prédicante, traduit une mission de médiateur. Il est le passeur qui procède à l'inscription du passé dans le présent, établissant ainsi un pont vers l'avenir et légitimant une relecture indéfinie des sources à la recherche du sens » (Histoire, critique et responsabilité, p. 326).

^{52.} Dans son livre Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien, Marc Bloch insiste sur l'élaboration d'une problématique qui doit guider la recherche de l'historien. Les historiens se mettent d'accord pour privilégier un problème. L'« histoire-problème » doit être rendue compréhensible par l'ensemble des historiens. L'histoire devient ainsi une discipline pleinement scientifique avec son système de signes et son langage communs. Mais pour Marc Bloch, l'historien doit aussi pouvoir être compris par le « grand public ». « Je n'imagine pas, pour un écrivain, de plus belle louange que de savoir parler du même ton, aux doctes et aux écoliers. » (p. 37)

Orientation bibliographique et sites internet

1. Ouvrages

ANDRIEU Claire, LAVABRE Marie-Claire, TARTAKOWSKY Danielle, (sld) *Politiques du passé. Usages politiques du passé dans la France contemporaine*, Publications de l'Université de Provence, 2006.

BERARIDA François (sld), L'histoire et le métier d'historien en France, 1945-1995, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 1995.

BEDARIDA François, Histoire, critique et responsabilité, Paris, Editions Complexe, 2003.

BLOCH Marc, L'Etrange défaite, Paris, Gallimard, 1990.

BLOCH Marc, Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien, Paris, Armand Colin, 1997.

CRIVELLO Maryline, GARCIA Patrick, OFFENSTADT Nicolas, (sld) Concurrences du passé. Usages politiques du passé dans la France contemporaine, Publications de l'Université de Provence, 2006.

DE COCK Laurence, MADELINE Fanny, OFFENSTADT Nicolas, WAHNICH Sophie, Comment Nicolas Sarkozy écrit l'histoire de France, Paris, Agone, 2008.

DELACROIX Christian, DOSSE François, GARCIA Patrick, Les courants historiques en France, 19-20 siècle, Paris, Armand Colin, 1999.

DOSSE François, L'Empire du sens. L'humanisation des sciences humaines, Paris, La Découverte, 1997.

DOSSE François, FINKIELKRAUT Alain, GUILLEBAUD Jean-Claude, HOUZIAUX Alain, La mémoire, pour quoi faire? Paris, Les Editions ouvrières, 2006.

DUMOULIN Olivier, Le rôle social de l'historien. De la chaire au prétoire, Paris, Albin Michel, 2003.

GARCIA Patrick, LEDUC Jean, L'enseignement de l'histoire en France, de l'Ancien Régime à nos jours, Paris, Armand Colin, 2003.

HALBWACHS Maurice, La Mémoire collective, Paris, Albin Michel, 1997.

HARTOG François, REVEL Jacques, (sld), Les usages politiques du passé, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 2001.

LE GOFF Jacques, Histoire et mémoire, Paris, Gallimard, 1988.

LIAUZU Claude, MANCERON Gilles, La colonisation, la loi, l'histoire, Paris. Syllepse, 2005.

MULLER Bertrand, L'histoire entre mémoire et épistémologie, Lausanne, Editions Payot, 2000.

NOIRIEL Gérard, Sur la "crise" de l'histoire, Paris, Belin, 1996.

NOIRIEL Gérard, Qu'est-ce que l'histoire contemporaine?, Paris, Hachette, 1998.

NOIRIEL Gérard, Les origines républicaines de Vichy, Paris, Hachette, 1999.

NORA Pierre (sld), Les lieux de mémoire, Paris, Gallimard, 1984-1993.

PROST Antoine Douze leçons sur l'histoire, Paris, Editions du Seuil, 1996.

REMOND René, Quand l'Etat se mèle de l'histoire, Paris, La Découverte, 2004.

RICŒUR Paul, La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli, Paris, Editions du Seuil, 2000.

ROBIN Régine, Berlin chantiers. Essai sur les passés fragiles, Paris, Stock, 2001.

ROBIN Régine, La mémoire saturée, Paris, Stock, 2003.

ROUSSO Henry, Vichy, un passé qui ne passe pas, Paris, Gallimard, 1996.

ROUSSO Henry, La hantise du passé, Paris, Textuel, 1998.

SALAS Denis, JEAN Jean-Paul, Barbie, Touvier, Papon. Procès pour une mémoire collective, Paris, Editions Autrement, 2002.

TODOROV Tzvetan, Les abus de la mémoire, Paris, Arléa, 1995.

TODOROV Tzvetan, Mémoire du mal. Tentation du bien, Paris, Robert Laffont, 2000.

WEILL Patrick, DUFOIX Stéphane, L'esclavage, la colonisation, et après..., Paris, Puf, 2005.

WIEVIORKA Annette, Déportation et génocide. Entre la mémoire et l'oubli, Paris, Hachette, 1992.

2. Articles

AZEMA Jean-Pierre, « Guy Môquet, Sarkozy et le roman national » dans L'Histoire, N° 323, septembre 2007.

CHANDERNAGOR Françoise, « Historiens, changez de métier! » dans L'Histoire, N° 317, février 2007.

CONSTANT Fred, « Pour une lecture sociale des revendications mémorielles "victimaires"» dans *Esprit*, février 2007.

REBERIOUX Madeleine, « Le génocide, le juge et l'historien » dans L'Histoire, N° 138, novembre 1990.

ROUSSO Henry « Le théâtre du Mal » dans Les Collections de L'Histoire, N° 41, octobre 2008. WEIL Patrick, « Politique de la mémoire : l'interdit et la commémoration » dans Esprit, février 2007.

3. Sites Internet

Association « Liberté pour l'histoire » : http://www.lph-assoc.fr
Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire : http://www.cvuh.free.fr
Usages et mésusages de l'histoire/Mediapart : http://www.mediapart.fr/club/edition/usages-et-mesusages-de-l'histoire .